

Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des  
Installations Classées  
Références : SG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
M. et Mme DE VILLENEUVE ESCLAPON  
de régulariser la situation administrative des installations  
situées à BOULIGNEUX (01330) – 536 Chemin de la Suisse**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-47 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté de police en date du 21 juillet 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores pris par le maire de la commune de BOULIGNEUX ;
- VU le courrier en date du 11 décembre 2023 demandant à M. et Mme DE VILLENEUVE ESCLAPON de réaliser les mesures nécessaires pour régulariser leur situation administrative au regard des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction de l'activité exercée ;
- VU le courrier en réponse de M. et Mme DE VILLENEUVE ESCLAPON en date du 28 décembre 2023 précisant qu'ils n'envisagent pas d'activité d'élevage et que l'effectif de chiens serait réduit en conséquence ;
- VU le courrier du service de la Protection de l'Environnement en date du 10 janvier 2024 accordant un délai jusqu'au 15 février 2024 pour réduire l'effectif de chiens en dessous de 10 chiens ;
- VU le courrier en réponse de M. et Mme DE VILLENEUVE ESCLAPON en date du 22 février 2024 stipulant la présence de 12 chiens à leur adresse de résidence ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 28 février 2024, notifié en recommandé avec accusé de réception le 2 mars 2024, transmettant à M. et Mme DE VILLENEUVE ESCLAPON le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2024, et l'informant du délai dont ils disposent pour faire part de leurs observations ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;

VU l'absence d'observations de M. et Mme DE VILLENEUVE ESCLAPON suite à la transmission du rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. et Mme DE VILLENEUVE ESCLAPON détiennent sur leur lieu de résidence au 536 Chemin de la Suisse sur la commune de BOULIGNEUX (01330) au moins 12 chiens adultes et que par conséquent l'activité relève du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT les plaintes des riverains reçues le 18 janvier 2024 et le 22 février 2024 concernant les nuisances sonores issues de cet élevage ;

CONSIDÉRANT que M. et Mme DE VILLENEUVE ESCLAPON n'ont pas déclaré leur installation au titre des ICPE et qu'ils exploitent une installation sans l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. et Mme DE VILLEUVE ESCLAPON de régulariser leur situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure de régulariser la situation administrative**

M. et Mme DE VILLENEUVE ESCLAPON, demeurant au 536 Chemin de la Suisse sur la commune de BOULIGNEUX (01330), sont mis en demeure, dans le cadre de la détention d'un nombre de chiens supérieur à 9 chiens adultes et sans envisager la conduite d'une activité d'élevage, de régulariser la situation administrative de cette activité **dans un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté en :

- réduisant l'effectif de chiens à 9 chiens adultes

et

- en transmettant la liste actualisée des chiens gardés et des chiens cédés avec l'identité des nouveaux propriétaires.

### **Article 2 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Sanction**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-7.II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOULIGNEUX pendant une durée d'un mois minimum. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 : Notification et Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, et le directeur départemental de protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. et Mme DE VILLENEUVE ESCLAPON – 536 Chemin de la Suisse – 01330 BOULIGNEUX

et copie adressée :

- au maire de BOULIGNEUX

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – inspections des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 mars 2024

La préfète,  
pour la préfète,  
la secrétaire générale,

Signé :  
Virginie GUERIN-ROBINET